

Dépêche AEF : Fin de la Paces : les bacheliers pourront choisir entre une licence avec une option "accès santé" ou une année "Pass"

5-7 minutes

Les décrets et l'arrêté sur la réforme de l'accès aux études de santé sont publiés au JO du 5 novembre 2019. Ces textes, adoptés par le Cneser, définissent les différentes voies d'accès aux filières MMOP, la répartition des places ou encore les modalités d'évaluation. Par ailleurs, le MESRI précise dans un communiqué de presse que "les lycéens pourront choisir entre plusieurs parcours, intégrés dans les mentions de licence : une licence avec une option 'accès santé (L.AS)' ou un parcours spécifique 'accès santé', avec une option d'une autre discipline (Pass)".



L'[arrêté](#) et le [décret](#) sur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique sont publiés au Journal officiel mardi 5 novembre 2019. Ils précisent les différents parcours de formation permettant de rejoindre l'une des quatre formations de

santé, à la suite de la suppression de la Paces et du numerus clausus à la rentrée 2020. Un second décret supprime les références à la première année commune aux études de santé. Pour rappel, le Cneser avait adopté les projets d'arrêté et de décret en octobre et juillet 2019 (lire sur AEF info [ici](#) et [ici](#)).

Le décret précise les trois parcours de formation pour accéder aux études de santé ([lire sur AEF info](#)) :

- une licence "dans une université comportant ou non une UFR de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante" ;
- une année de formation "spécialement proposée par les universités comportant une UFR de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces formations" ;
- une formation conduisant à un titre ou diplôme d'État d'auxiliaire médical d'une durée de trois années minimum.

La répartition des places entre les parcours

De son côté, l'arrêté précise notamment la répartition des places entre les parcours de formation ([lire sur AEF info](#)). Les universités répartissent pour chacun des groupes de parcours et pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique "un nombre minimal de places de façon à répondre aux objectifs de diversification" :

- au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validé au plus 60 crédits ECTS ;
- au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validé au moins 120 crédits ECTS ;
- au plus 50 % des places sont attribuées à des étudiants inscrits dans une formation de licence ou d'auxiliaire médical, ou dans la formation spécifique en santé.

Il indique également que l'année de formation "spécialement" proposée par les universités ayant une UFR santé comporte "au

moins 30 crédits ECTS relevant du domaine de la santé ; au moins 10 crédits ECTS dans des UE disciplinaires au choix de l'étudiant parmi l'offre de formation proposée par l'université et conçues pour permettre la poursuite d'études dans des diplômes nationaux de licence ; un module d'anglais. Le parcours de licence doit quant à lui comporter au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignement relevant du domaine de la santé. "Ces enseignements sont notamment destinés à apporter aux étudiants les connaissances et compétences nécessaires à la poursuite d'études en santé. Ils comprennent des unités d'enseignement en sciences fondamentales et en sciences humaines et sociales relevant du domaine de la santé."

Licence avec option "accès santé" ou "pass"

Le MESRI explique, dans un communiqué de presse du 5 novembre, qu' "à la rentrée 2020, toutes les universités mettront en place de nouvelles modalités d'accès aux études de santé après une, deux ou trois années d'études supérieures de santé. Chaque étudiant pourra présenter sa candidature aux études de santé deux fois. Les lycéens pourront ainsi choisir entre plusieurs parcours, intégrés dans les mentions de licence : une licence avec une option 'accès santé (L.AS)' ou un parcours spécifique 'accès santé', avec une option d'une autre discipline (Pass)".

Par ailleurs, "le numerus clausus, auparavant fixé nationalement, sera supprimé, et les universités pourront, en lien avec les Agences régionales de santé et dans le souci de s'adapter au mieux aux besoins des territoires, définir le nombre d'étudiants qu'elles admettent dans les différentes filières. La démographie des professions médicales sera anticipée par une analyse nationale à une échelle pluriannuelle des besoins de santé des territoires et des évolutions des métiers".

"Des mesures transitoires assurent aux étudiants admis en Paces à la rentrée 2019 la possibilité d'un redoublement et un contingent spécifique de places dans les formations de santé", est-il également écrit dans le communiqué.